



PREFET DE SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2018-0463

Portant protection des biotopes des lacs et marais de Saint-Jean de Chevelu

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1990 portant protection des biotopes des lacs et marais de Saint-Jean de Chevelu ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Savoie en date du 09 janvier 2018 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture de Savoie Mont-Blanc en date du 02 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation « Nature » en date du 05 février 2018 ;

VU l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de Savoie du 12/04/2018 au 07/05/2018 ;

CONSIDERANT la « richesse » des écosystèmes en présence sur le site des lacs et marais de Saint Jean de Chevelu et considérant que les lacs, les prairies humides, les prairies tourbeuses, les milieux boisés constituent des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées, notamment au Blageon, au Martin pêcheur, au Liparis de Loesel, au Cuivré des marais et à d'autres espèces végétales et animales figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1 ;

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT alors qu'il est nécessaire de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité des biotopes du site des Lacs et marais de Saint-Jean de Chevelu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1990 afin d'adapter le règlement aux nouveaux usages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est prescrite la préservation des biotopes constitués par les deux lacs de Chevelu, le Grand Marais de la Curiaz et de L'Étang et le Marais d'entre les deux lacs situés sur la commune de Saint-Jean de Chevelu conformément aux plans (annexe n°2 et 3) et état parcellaire (annexe n°4) joints au présent arrêté, pour une superficie de 74,79 hectares.

Le périmètre concerné comprend les secteurs distincts suivants, délimités précisément sur l'annexe 5 :

- zone naturelle des marais
- zone agricole
- zone boisée
- les lacs et cours d'eau en amont

Article 2 : Travaux

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous les travaux ou aménagements publics ou privés, portant atteinte au sol, au sous-sol, au fonctionnement hydrologique, aux écosystèmes aquatiques ou à la couverture végétale sont interdits, et notamment :

- le terrassement, le remblaiement, l'exhaussement et l'affouillement du sol
- le prélèvement d'eau, le drainage, l'assainissement, les rejets de toute nature,
- la création de tout type d'équipement, à l'exception de ceux prévus pour une valorisation biologique du site

Les travaux :

- qui améliorent la situation écologique du site,
 - qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion des milieux naturels en vue de leur maintien et protection,
- peuvent être autorisés par le Préfet de Savoie après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 3 : Activités – mesures de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et biotopes, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 :

- toute activité commerciale ou industrielle, à l'exclusion de l'accès à la plage aval;
- toutes activités minières, de recherche ou d'exploitation ;
- la réalisation de tout type de construction ;
- l'aéromodélisme, l'hydromodélisme, les drones ainsi que tout engin motorisé flottant ou volant ;
- l'introduction de tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet de Savoie, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- le fait de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins pastorales, ou à des fins scientifiques ou d'entretien de l'espace naturel protégé ;

- sous réserve des dispositions concernant la chasse et la pêche, le fait d'une part de troubler ou de déranger les animaux par des cris, des bruits, des objets, des projectiles ou de toute autre manière, le fait d'autre part de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit, ou de les emporter hors de leur périmètre de protection ;
- sous réserve des dispositions concernant la pêche, le fait d'introduire des animaux à l'exception des chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, des chiens de police ou de sauvetage, des chiens de chasse ;
- le fait de porter atteinte au milieu naturel par usage du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;
- le fait de camper, bivouaquer, pratiquer le caravanage sous quelque forme que ce soit ;
- l'aménagement de circuits touristiques pédestres, cyclistes ou équestres organisés ainsi que toutes manifestations sportives, à l'exception des activités de découverte du milieu, de pêche et de chasse qui ne menacent pas l'intégrité des biotopes, de leur flore et de leur faune ;
- le fait de procéder à des opérations susceptibles d'altérer la qualité des eaux (nettoyage de véhicules au bord de l'eau, déversement de matières polluantes, rejet d'effluents...) ;
- le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, abandonner, déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets ou substance de quelque nature que ce soit (notamment ordures, déblais, détritiques, produits végétaux, eaux usées, fumier, amorçage synthétique...).

Plus spécifiquement,

- sur la zone naturelle des marais :

- est interdite la mise en culture à des fins agricoles ou forestières
- sont possibles les activités agricoles traditionnelles telles que fauche, pâturage ou coupe de bois.

- sur les zones agricoles, l'agriculture s'exerce librement à l'exclusion de l'introduction de toute espèce forestière.

- sur les zones boisées, les activités forestières s'exercent librement à l'exclusion de l'introduction d'essences non locales.

- sur les lacs :

- la baignade est interdite sur le lac amont ;
- la baignade sur le lac aval est autorisée depuis la plage et le ponton des baigneurs uniquement ;
- la circulation de tout engin motorisé volant ou flottant est interdite.

Article 4 : Pratique de la chasse

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, l'exercice de la chasse s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pratique de la pêche

Sur les deux lacs, l'activité de la pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Les postes de pêche aménagés autorisés sont exclusivement ceux cartographiés en annexe 6.

Article 6 : Circulation

Conformément à l'article L.362-1 du code de l'environnement, et afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces de faune, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur sont interdits sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour le maintien des pratiques agricoles actuelles,
- à des fins de recherche ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,

- pour remplir une mission de service public, notamment à des fins de secours, de sécurité et de police.

Les véhicules terrestres non motorisés, dont les vélos tout terrain (VTT), ne sont pas autorisés à l'intérieur du périmètre protégé, en dehors des chemins identifiés à cet usage.

Article 7 : Signalisation

Le périmètre de protection sera matérialisé sur les limites du site concerné par le présent arrêté selon le modèle régional de panneaux établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Des panneaux rappelant la réglementation au sein du périmètre protégé seront également installés.

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Jean de Chevelu aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication :

– par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le maire de la commune de Saint-Jean de Chevelu, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture de Savoie Mont-Blanc.

Chambéry, le **01 JUIN 2018**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

ANNEXES

Annexe 1 : Liste non exhaustive des espèces protégées

Annexe 2 : Périmètre protégé par le présent arrêté

Annexe 3 : Plan parcellaire

Annexe 4 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

Annexe 5 : Les zones naturelles de l'APPB

Annexe 6 : Emplacements autorisés pour l'aménagement de postes de pêche

Annexe 1 – Liste des espèces protégées

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans les listes suivantes (*listes non exhaustives*) :

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection ¹	Listes rouges ²
PLANTES			
<i>Anacamptis laxiflora</i>	Orchis à fleurs lâches	P	M
<i>Anacamptis palustris</i>	Orchis des marais		M
<i>Berula erecta</i>	Berle dressée		M
<i>Carex appropinquata</i>	Laîche paradoxale	P	M
<i>Carex lasiocarpa</i>	Laîche à fruit barbu	P	M
<i>Carex punctata</i>	Laîche ponctuée		M
<i>Dactylorhiza incarnata</i>	Orchis incarnat		M
<i>Dactylorhiza traunsteineri</i>	Orchis de Traunsteiner	P	M
<i>Drosera anglica</i>	Rosolis à feuilles longues	P	M
<i>Drosera rotundifolia</i>	Rosolis à feuilles rondes	P	
<i>Eriophorum gracile</i>	Linaigrette grêle	P	M
<i>Gratiola officinalis</i>	Gratiolle officinale	P	M
<i>Gymnadenia odoratissima</i>	Gymnadenie odorante	P	M
<i>Helosciadium nodiflorum</i>	Ache nodiflore		M
<i>Hippuris vulgaris</i>	Pesse d'eau		M
<i>Hydrocotyle vulgaris</i>	Écuelle d'eau	P	M
<i>Jacobaea paludosa</i>	Séneçon des marais	P	M
<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel	P	M
<i>Oenanthe lachenalii</i>	Oenanthe de Lachenal		M
<i>Oenanthe silaifolia</i>	Oenanthe à feuilles de Silaüs	P	M
<i>Ophioglossum vulgatum</i>	Ophioglosse répandu	P	
<i>Pinguicula vulgaris</i>	Grassette		M
<i>Ranunculus lingua</i>	Grande douve	P	M
<i>Ranunculus sceleratus</i>	Renoncule scélérate	P	
<i>Senecio paludosus</i>	Séneçon des marais	P	M
<i>Thelypteris palustris</i>	Fougère des marais	P	
<i>Thysselinum palustre</i>	Peucedan des marais	P	M
<i>Utricula australis</i>	Utricule australe		M
<i>Utricularia minor</i>	Petite utriculaire	P	M
AMPHIBIENS			
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	P	M
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	P	M
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	P	
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	P	M
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	P	
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	P	M

OISEAUX

<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	P	M
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	P	M
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	P	M
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	P	M
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	P	M
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	P	M
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	P	M
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	P	M
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	P	
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	P	M
<i>Gallinula chloropus</i>	Poule d'eau	P	M
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	P	M
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	P	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	P	M
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	P	M

MAMMIFERES

<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	P	
<i>Barbastellus barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	P	M
<i>Rhinolophus hyposideros</i>	Petit rhinolophe	P	M
<i>Rhinolophus ferrugineus</i>	Grand Rhinolophe	P	M

REPTILES

<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	P	
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	P	
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	P	

PAPILLONS DIURNES

<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	P	
<i>Maculinea teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe	P	M
<i>Maculinea teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe	P	M

ODONATES

<i>Aeshna isoceles</i>	Aeshne isocèle		M
<i>Brachytron pratense</i>	Aeshne velue printanière		M
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	P	M
<i>Coenagrion pulchellum</i>	Agrion gracieux		M
<i>Cordulia aenea</i>	Cordulie bronzée		M
<i>Gomphus vulgatissimus</i>	Gomphe commun		M
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	P	M

ECREVISSE

<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs	P	M
----------------------------------	--------------------------	---	---

1 : espèce bénéficiant d'une protection réglementaire à l'échelle européenne, nationale ou régionale

2 : espèce menacée ou presque menacée sur les listes rouges nationales, régionales ou départementales

Annexe 2 – Périmètre de l'APPB des lacs et marais de St Jean de Chevelu



Annexe 3 – Plan parcellaire



Annexe 4 – Liste des parcelles incluses dans le périmètre

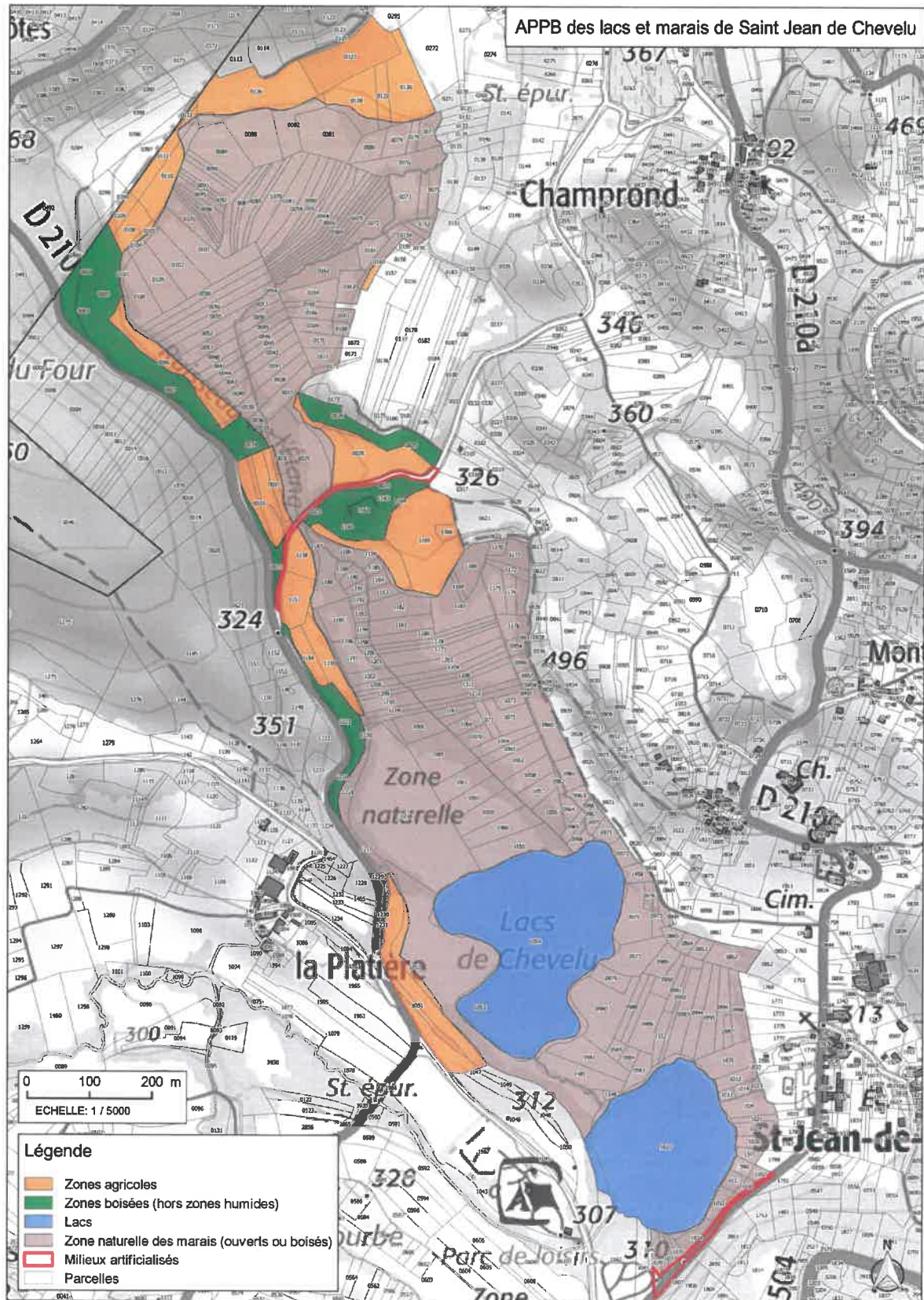
section	numero
A	0399
A	0493
A	0003
A	0004
A	0005
A	0006
A	0007
A	0022
A	0023
A	0024
A	0025
A	0026
A	0027
A	0028
A	0029
A	0030
A	0031
A	0032
A	0033
A	0034
A	0035
A	0036
A	0037
A	0038
A	0039
A	0040
A	0041
A	0042
A	0043
A	0044
A	0045
A	0046
A	0047
A	0048
A	0049
A	0050
A	0051
A	0052
A	0053
A	0054
A	0055
A	0056
A	0057
A	0058
A	0059
A	0060
A	0061
A	0062
A	0063
A	0064
A	0065
A	0066
A	0067
A	0068
A	0069
A	0070
A	0071
A	0072
A	0073
A	0074
A	0075
A	0076
A	0077
A	0078
A	0079
A	0080
A	0081
A	0082
A	0083
A	0084
A	0085
A	0086
A	0087
A	0088
A	0089
A	0090
A	0091
A	0092
A	0093
A	0094
A	0095
A	0096
A	0097
A	0098
A	0099
A	0100

section	numero
A	0101
A	0102
A	0103
A	0104
A	0105
A	0106
A	0107
A	0108
A	0109
A	0110
A	0111
A	0112
A	0113
A	0114
A	0125
A	0126
A	0127
A	0128
A	0129
A	0130
A	0134
A	0135
A	0136
A	0152
A	0153
A	0154
A	0160
A	0161
A	0162
A	0163
A	0164
A	0165
A	0166
A	0167
A	0168
A	0169
A	0170
A	0172
A	0173
A	0174
A	0175
A	0176
A	0177
A	0179
A	0180
A	0181
A	0184
A	0185
A	0186
A	0191
A	0271
A	0295
A	0317
A	0333
A	0613
A	0621
A	0622
A	1870
A	1871
B	0861
B	0862
B	0863
B	0864
B	0865
B	0866
B	0867
B	0868
B	0869
B	0918
B	0920
B	0921
B	0937
B	0954
B	0956
B	0957
B	0958
B	0959
B	0960
B	0961
B	0962
B	0963
B	0964
B	0965
B	0966
B	0967
B	0968

section	numero
B	0969
B	0970
B	0971
B	0972
B	0973
B	0974
B	0975
B	0977
B	0979
B	0980
B	0981
B	0983
B	0984
B	0985
B	0986
B	0987
B	0988
B	0989
B	0990
B	0991
B	0992
B	0993
B	0994
B	0995
B	0996
B	0997
B	0998
B	1012
B	1013
B	1014
B	1015
B	1017
B	1019
B	1020
B	1021
B	1024
B	1025
B	1026
B	1030
B	1031
B	1032
B	1033
B	1034
B	1035
B	1036
B	1037
B	1038
B	1039
B	1040
B	1041
B	1042
B	1046
B	1047
B	1050
B	1051
B	1052
B	1053
B	1054
B	1055
B	1056
B	1057
B	1058
B	1059
B	1060
B	1061
B	1062
B	1063
B	1064
B	1065
B	1066
B	1067
B	1068
B	1069
B	1070
B	1071
B	1072
B	1073
B	1154
B	1155
B	1156
B	1157
B	1158
B	1159
B	1160
B	1161
B	1162

section	numero
B	1163
B	1164
B	1165
B	1166
B	1167
B	1168
B	1169
B	1170
B	1171
B	1172
B	1173
B	1174
B	1175
B	1176
B	1177
B	1178
B	1179
B	1180
B	1181
B	1182
B	1183
B	1184
B	1185
B	1186
B	1187
B	1188
B	1189
B	1190
B	1191
B	1192
B	1193
B	1194
B	1195
B	1196
B	1197
B	1198
B	1199
B	1200
B	1201
B	1202
B	1203
B	1204
B	1205
B	1206
B	1207
B	1208
B	1209
B	1210
B	1211
B	1212
B	1213
B	1214
B	1215
B	1216
B	1217
B	1218
B	1219
B	1220
B	1221
B	1229
B	1230
B	1231
B	1458
B	1485
B	1488
B	1547
B	1548
B	1552
B	1590
B	1591
B	1592
B	1769
B	1771
B	1773
B	1775
B	1777
B	1783
B	1785
B	1787
B	1799
B	1821
B	1832
B	1834
B	1835
B	1986

Annexe 5 – les zones naturelles de l'APPB



Annexe 6 – Emplacement des postes de pêche autorisés

